

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE FORCALQUIER - MONTAGNE DE LURE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 JUIN 2025
PROCES VERBAL DE SEANCE**

Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif.

Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil communautaire et répond au formalisme édicté par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre du mois de juin, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 18 juin 2025 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Etaient présents :

FONTIENNE : Gilbert BOYER

FORCALQUIER : David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Thomas CHERBAKOW ; Sylvie SAMBAIN ; Caroline MASPER ; Karima COEURET ; Sandrine LEBRE ; Emmanuel LUTHRINGER ; Aurélie ANNEQUIN ; Lisa MARCEL

LARDIERS : Robert USSEGLIO

LURS : François PREVOST

ONGLES : Anne-Marie CHABAUD

PIERRERUE : Didier DERUPTY

SAINT ETIENNE LES ORGUES : Patricia PAUL ; Philippe VUILQUE

SIGONCE : Christian CHIAPELLA

Étaient représentés :

Mme Danièle KLINGLER donne procuration à M. François PREVOST

M. Geoffroy GONZALEZ donne procuration à Mme Lisa MARCEL

M. Michel CHAPUIS donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW

M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Christian CHIAPELLA

M. François BERGNA donne procuration à Mme Patricia PAUL

M. Christophe LOPEZ donne procuration à M. Didier DERUPTY

Absents excusés :

Danièle KLINGLER, Geoffroy GONZALEZ, Michel CHAPUIS, Stéphane DERRIVES, François BERGNA, Christophe LOPEZ, Nadine CURNIER, Camille FELLER.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 19 Pouvoirs : 6 Suffrages exprimés : 25

13 communes sont donc représentées.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 03 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

Le Président rend compte des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations :

N° de décision	OBJET
10-2025	Marché public de travaux à procédure adaptée « Travaux de construction d'un terrain de football synthétique sur la commune de Forcalquier »
11-2025	Convention de mise à disposition, entre la commune de Forcalquier et la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, des locaux situés au 1er et 2ème étage de l'immeuble sis 13 boulevard des Martyrs de la Résistance à Forcalquier
12-2025	Convention de mise à disposition, entre la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et Initiative Alpes-Provence, des locaux situés au 1er et 2ème étage de l'immeuble sis 13 boulevard des Martyrs de la Résistance à Forcalquier, dénommé la Maison des Entrepreneurs
13-2025	Marché public de prestations intellectuelles à procédure adaptée « Caractérisation de la population de vipère d'Orsini de la montagne de Lure et de ses habitats avant travaux de restauration – Secteur Replat du Roux – Le Cairn »
14-2025	Signature de conventions d'utilisation de salles municipales
15-2025	Accord-cadre à bons de commande pour le balisage et la pose de signalétique des itinéraires de randonnée
16-2025	Désignation d'un référent informatique
17-2025	Demande de subvention « projet de déploiement des équipements de stationnement vélos » auprès du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur
18-2025	Avenant n° 1 – Marché public « Travaux de requalification de la station de Lure »
19-2025	Mission d'accompagnement du Cerema pour la mise en place d'un service de Transport A la Demande
20-2025	Marché public « Prestation de location d'une montgolfière aux couleurs de la Communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure »

1. BUDGET ET FINANCES

1.1 Compte de gestion 2024 : budget principal et budgets annexes

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le compte de gestion 2024 établi par le comptable public pour le budget principal et les budgets annexes ;

CONSIDERANT le budget primitif pour l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrir, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats de paiement, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

CONSIDÉRANT qu'il y a une correspondance parfaite entre les chiffres des comptes administratifs du Président de la Communauté de communes, ordonnateur de la Communauté de communes et ceux du compte de gestion du Trésorier de Forcalquier, comptable public sur l'exécution du budget 2024,

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le compte de gestion 2024 du budget principal et des budgets annexes : SPANC, Immobilier d'Entreprise, Station de Lure,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.2 Compte administratif 2024 – budget principal et budgets annexes

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Débat d'Orientation Budgétaire du 22 février 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2024-19 du 4 avril 2024 adoptant le budget principal et les budgets annexes pour l'exercice 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°52/2025 du 24 juin 2025 adoptant le compte de gestion du comptable public pour le budget principal et les budgets annexes ;



CONSIDERANT que le compte administratif 2024 du budget principal et des budgets annexes est conforme dans ses écritures au compte de gestion 2024 du comptable public ;

CONSIDERANT le compte administratif pour l'exercice 2024, lequel peut se résumer ainsi :

1. Au titre du budget principal

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES	4 106 408,24 €	7 471 208,69 €	11 577 616,93 €
DEPENSES	5 264 270,27 €	7 160 480,98 €	12 424 751,25 €
= Résultats propres 2024	- 1 157 862,03 €	310 727,71 €	- 847 134,32 €
+ Résultats reportés 2023	81 617,85 €	1 691 974,52 €	1 773 592,37 €
= Résultats constatés fin 2024	- 1 076 244,18 €	2 002 702,23 €	926 458,05 €
+ Solde restes à réaliser 2024	634 967,64 €		634 967,64 €
= Résultat de clôture 2024 (y compris RAR)	- 441 276,54 €	+ 2 002 702,23 €	1 561 425,69 €

2. Au titre du budget SPANC

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES	274,31 €	10 430,00 €	10 704,31 €
DEPENSES	18 800,00 €	18 240,94 €	37 040,94 €
= Résultats propres à 2024	- 18 525,69 €	- 7 810,94 €	- 26 336,63 €
+ Résultats reportés 2023	22 017,73 €	2 434,31 €	24 452,04 €
= Résultats constatés fin 2024	3 492,04 €	- 5 376,63 €	- 1 884,59 €
+ Solde restes à réaliser 2024			- €
= Résultat de clôture 2024 (y compris RAR)	+ 3 492,04 €	- 5 376,63 €	-1 884,59 €

3. Au titre du budget annexe Immobilier d'Entreprise

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES	502 744,16 €	348 628,37 €	851 372,53 €
DEPENSES	222 016,80 €	249 209,02 €	471 225,82 €
= Résultats propres à 2024	280 727,36 €	99 419,35 €	380 146,71 €
+ Résultats reportés 2023	- 126 823,75 €	135 794,31 €	8 970,56 €
= Résultats constatés fin 2024	153 903,61 €	235 213,66 €	389 117,27 €
+ Solde restes à réaliser 2024	- 122 369,39 €		- 122 369,39 €
= Résultat de clôture 2024 (y compris RAR)	+ 31 534,22 €	+ 235 213,66 €	+ 266 747,88 €

4. Au titre du budget annexe Station de Lure

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES	10 410,03 €	8 750,00 €	19 160,03 €
DEPENSES	4 250,00 €	10 734,45 €	14 984,45 €
= Résultats propres à 2024	6 160,03 €	- 1 984,45 €	4 175,58 €
+ Résultats reportés 2023	42 458,62 €	2 882,57 €	45 341,19 €
= Résultats constatés fin 2024	48 618,65 €	898,12 €	49 516,77 €
+ Solde restes à réaliser 2024			- €
= Résultat de clôture 2024 (y compris RAR)	+ 48 618,65 €	+ 898,12 €	49 516,77 €

Monsieur David GEHANT quitte la salle où se déroule la Séance déclarative du conseil communautaire et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le compte administratif 2024 relatif au budget principal et aux budgets annexes ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.3 Affectation des résultats de l'exercice 2024 – budget principal et budgets annexes

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU la délibération du conseil communautaire n°52/2025 et n°53/2025 du 24 juin 2025 approuvant le compte de gestion du comptable public et le compte administratif de l'ordonnateur pour l'exercice 2024, qui ensemble constituent l'arrêté officiel des comptes de la communauté de communes, il est proposé au conseil communautaire de constater le montant du résultat de clôture 2024 de la section de fonctionnement et de statuer sur l'affectation de ce résultat conformément à la présente délibération.

CONSIDERANT que les instructions budgétaires et comptables précisent que l'affectation du résultat doit intervenir après la constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif ; que l'affectation du résultat décidée par le conseil communautaire doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement tel qu'il apparaît au compte administratif ; que le besoin de financement de la section d'investissement correspond au cumul du solde d'exécution de la section d'investissement (déficit ou excédent) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent) ;

CONSIDERANT que la décision d'affectation porte sur le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice précédent tel qu'il apparaît au compte administratif de la communauté de communes, cumulé avec le résultat antérieur reporté ; que les résultats de l'exercice antérieur sont définitivement arrêtés lors du vote du compte administratif ;

CONSIDERANT que les résultats du budget principal et des budgets annexes sont exposés dans les tableaux ci-après :

1. Budget principal de la Communauté de communes

(A) Résultat de l'exercice 2024	310 727,71 €
(B) Résultat antérieur reporté (ligne 002)	1 691 974,52 €
(C) Résultat à affecter = (A+B) hors RAR	2 002 702,23 €

(D) Solde d'exécution de la section d'investissement 2024	- 1 076 244,18 €
(E) Solde des restes à réaliser d'investissement 2024	634 967,64 €
(F) Besoin de financement = (D+E)	- 441 276,54 €

Décision d'affectation pour le montant du résultat de fonctionnement à affecter (C)	
1/ Affectation en réserves en investissement - (R 1068)	- 441 276,54 €
2/ Report en fonctionnement (R 002)	+ 1 561 425,69 €

De constater que le résultat de fonctionnement de clôture pour 2024 du budget principal de la Communauté de communes s'élève à + 2 002 702,23 €, et que la section d'investissement présente un besoin de financement de – 441 276,54 € ; après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'affecter la somme de 441 276,54 € au compte 1068 en recettes d'investissement et de reporter la somme de + 1 561 425,69 € sur la ligne R002 en recettes de fonctionnement ;

2. Budget annexe SPANC

(A) Résultat de l'exercice 2024	- 7 810,94 €
(B) Résultat antérieur reporté (ligne 002)	2 434,31 €
(C) Résultat à affecter = (A+B) hors RAR	- 5 376,63 €

(D) Solde d'exécution de la section d'investissement 2024	3 492,04 €
(E) Solde des restes à réaliser d'investissement 2024	
(F) Excédent de financement = (D+E)	3 492,04 €

Décision d'affectation pour le montant du résultat de fonctionnement à affecter (C)	
1/ Affectation en réserves en investissement - (R 1068)	- €
2/ Report en fonctionnement (D 002)	- 5 376,63 €

De constater que le résultat de fonctionnement de clôture pour 2024 du budget annexe SPANC s'élève à – 5 376,63 € et que la section d'investissement présente un excédent de financement de + 3 492,04 € ; après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de reporter la somme de 5 376,63 € sur la ligne D002 en dépenses de fonctionnement ;

3. Budget annexe Immobilier d'Entreprise

(A) Résultat de l'exercice 2024	99 419,35 €
(B) Résultat antérieur reporté (ligne 002)	135 794,31 €
(C) Résultat à affecter = (A+B) hors RAR	235 213,66 €

(D) Solde d'exécution de la section d'investissement 2024	153 903,61 €
(E) Solde des restes à réaliser d'investissement 2024	- 122 369,39 €
(F) Excédent de financement = (D+E)	31 534,22 €

Décision d'affectation pour le montant du résultat de fonctionnement à affecter (C)	
1/ Affectation en réserves en investissement - (R 1068)	- €
2/ Report en fonctionnement (R 002)	+ 235 213,66 €

De constater que le résultat de fonctionnement pour 2024 du budget annexe Immobilier d'entreprise s'élève à + 235 213,66 € et que la section d'investissement présente un excédent de financement de + 31 534,22 € ; après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de reporter la somme de 235 213,66 € sur la ligne R002 en recettes de fonctionnement ;

4. Budget annexe Station de Lure

(A) Résultat de l'exercice 2024	- 1 984,45 €
(B) Résultat antérieur reporté (ligne 002)	2 882,57 €
(C) Résultat à affecter = (A+B) hors RAR	898,12 €

(D) Solde d'exécution de la section d'investissement 2024	48 618,65 €
(E) Solde des restes à réaliser d'investissement 2024	- €
(F) Excédent de financement = (D+E)	48 618,65 €

Décision d'affectation pour le montant du résultat de fonctionnement à affecter (C)	
1/ Affectation en réserves en investissement - (R 1068)	- €
2/ Report en fonctionnement (R 002)	+ 898,12 €

De constater que le résultat de fonctionnement pour 2024 du budget annexe Station de Lure s'élève à + 898,12 € et que la section d'investissement présente un excédent de financement de + 48 618,65 € ; après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de reporter la somme de + 898,12 € sur la ligne R002 en recettes de fonctionnement ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le compte administratif 2024 relatif au budget principal et aux budgets annexes SPANC, immobilier d'entreprise et station de Lure ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.4 Admission en non-valeurs – budget annexe immobilier d'entreprise

Rapporteur : Thomas CHERBAKOW

VU l'article L.2311-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable au budget annexe immobilier d'entreprise,

VU l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable au budget annexe SPANC,

VU que le montant des créances admises en non-valeur constitue une dépense pour la collectivité qui doit compenser les titres de recettes émis ;

CONSIDERANT que le comptable public nous adresse un état de proposition en admission en non-valeur pour un montant de :

- Budget annexe immobilier d'entreprise : 11 519 ,38 € TTC ;
Numéro de liste : 7096530531

Nature juridique	Année	N° de titre	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Motif de la présentation
Association	2013	2013-T-27	262,79 €	52,56 €	315,35 €	Créance prescrite
		2013-T-42	37,11 €	7,42 €	44,53 €	
		2013-T-56	289,77 €	57,95 €	347,72 €	
		2013-T-69	289,77 €	57,95 €	347,72 €	
		2013-T-83	289,77 €	57,95 €	347,72 €	
		2013-T-98	289,77 €	57,95 €	347,72 €	
		2013-T-112	289,77 €	57,95 €	347,72 €	
		2013-T-128	289,77 €	57,95 €	347,72 €	
		2013-T-149	289,77 €	57,95 €	347,72 €	
		2013-T-164	289,77 €	57,95 €	347,72 €	

Association	2014	2014-T-1	290,73 €	58,15 €	348,88 €	Créance prescrite
		2014-T-17	290,73 €	58,15 €	348,88 €	
		2014-T-46	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,50 €	28,90 €	173,40 €	
		2014-T-47	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,50 €	28,90 €	173,40 €	
		2014-T-60	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,50 €	28,90 €	173,40 €	
		2014-T-73	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,50 €	28,90 €	173,40 €	
		2014-T-85	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,50 €	28,90 €	173,40 €	
		2014-T-110	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,50 €	28,90 €	173,40 €	
		2014-T-123	144,50 €	28,90 €	173,40 €	
			146,25 €	29,25 €	175,50 €	
		2014-T-132	144,50 €	28,90 €	173,40 €	
			146,25 €	29,25 €	175,50 €	
		2014-T-141	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,50 €	28,90 €	173,40 €	

Association	2015	2015-T-1	146,25 €	29,25 €	175,50 €	Créance prescrite
			144,50 €	28,90 €	173,40 €	
		2015-T-9	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,50 €	28,90 €	173,40 €	
		2015-T-16	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,82 €	28,96 €	173,78 €	
		2015-T-23	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,82 €	28,96 €	173,78 €	
		2015-T-49	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,82 €	28,96 €	173,78 €	
		2015-T-56	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,82 €	28,96 €	173,78 €	
		2015-T-67	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,82 €	28,96 €	173,78 €	
		2015-T-79	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,82 €	28,96 €	173,78 €	
		2015-T-87	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,82 €	28,96 €	173,78 €	
		2015-T-104	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,82 €	28,96 €	173,78 €	
		2015-T-111	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,82 €	28,96 €	173,78 €	
		2015-T-123	146,25 €	29,25 €	175,50 €	
			144,82 €	28,96 €	173,78 €	

Association	2016	2016-T-1	146,25 €	29,25 €	175,50 €	Créance prescrite
			144,82 €	28,96 €	173,78 €	
		Totaux	9 599,48 €	1 919,90 €	11 519,38 €	

- Budget annexe SPANC : 200 € ;
Numéro de liste : 7223380331

Nature juridique	Année	N° de titre	Montant	Motif de la présentation
Société	2021	R-7-8	200 €	Poursuite sans effet

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'admettre en non-valeur les créances prescrites,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.5 Subvention à l'Office de Tourisme Intercommunal

Rapporteur : Caroline MASPER

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, et plus précisément ses compétences en matière de développement touristique ;

VU la délibération n°97-2023 du 28 novembre 2023 portant adoption de la convention annuelle encadrant les missions confiées à l'office de tourisme ;

CONSIDERANT dans le cadre de ses missions, l'office de tourisme organisera durant l'été trois événements culturels d'envergure : la fête de la musique, un concert « ça c'est le sud » et les nuits de la photo.

Ainsi, pour accompagner l'office de tourisme dans l'accomplissement de ces manifestations, la communauté de communes souhaite lui apporter une subvention exceptionnelle d'un montant 34 060 € sur un montant global de dépenses de 92 060 € ;

CONSIDERANT que l'office de tourisme porte également un projet de développement du numérique au service de la relation client, pour lequel il a déposé un dossier dans le cadre de l'appel à projets Régional « Territoire d'avenir » et sollicite une subvention d'un montant de 18 000 € pour un montant global de dépenses de 97 597,80 €

Lisa Marcel : *Je me fais le relais de Geoffroy Gonzalez : peut connaître le coût total du concert de Ayo ?*

David Gehant : *Absolument, le coût total est d'environ 60 000 €, qui se dissocie en deux parties : le cachet de l'artiste, qui est de l'ordre de 20 000 € et 40 000 € pour le matériel, puisque nous ne possédons pas pour l'instant de matériel pour pouvoir faire ce type d'événement.*



Sachant que sur ces 60 000 €, il y a des demandes de subventions qui ont été faites. Donc la partie qui va être payée par les deniers des administrés sera de l'ordre de 15-20 000 €.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant total de 52 060 € à l'Office de Tourisme Intercommunal,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.6 Subvention à l'association « LES CHALUS ENTREPRISES »

Rapporteur : Caroline MASPER

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et notamment sa compétence en matière de développement économique ;

VU la demande de subvention déposée par l'association « Chalus Entreprises » qui a pour objet de mettre en œuvre tout projet d'intérêt commun nécessaire au développement des entreprises ;

CONSIDERANT qu'afin de soutenir l'association dans ses actions, il est proposé de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de **2 000 €**.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 € en faveur de l'association « Les Chalus Entreprises ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.7 Subventions aux associations sportives

Rapporteur : Didier DERUPTY

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, notamment l'article 8, la communauté de communes apporte en lieu et place des communes membres, son soutien technique, matériel et / ou financier aux associations sportives œuvrant sur le territoire dont les projets entrent dans le cadre de la politique sportive définie par la communauté ;

VU les demandes de subventions déposées par les associations sportives auprès de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure au titre de l'année 2025 ;

VU l'enveloppe prévisionnelle inscrite au budget principal 2025 dédiée aux projets sportifs ;

Lisa Marcel : Nous avons noté que Forcal'crew avait bénéficié d'une subvention de la municipalité de 1 800 € déjà dans l'année ; cette subvention est de 80% supérieure aux années précédentes, et nous voulions savoir pourquoi il y avait de nouveau une subvention ?

Didier Derupty : Pour Forcalquier, c'est une subvention de fonctionnement, ici en l'occurrence, nous sommes sur une subvention pour une animation particulière, ce n'est pas le même cadre.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le versement des subventions pour les associations suivantes :

DESIGNATION DE L'ASSOCIATION	MONTANTS PROPOSES POUR 2025
La roue d'or Sisteronaise	3 000 €
Forcal'crew	4 400 €
TOTAL	7 400 €

- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.8 Réhabilitation du Stade Alain Prieur : demandes de subventions

Rapporteur : Didier DERUPTY

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et en particulier l'article relatif aux compétences communautaires en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2022-47 en date du 24 mars 2022 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « *équipements sportifs* » ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure souhaite développer l'offre en termes d'équipements sportifs sur le territoire ;

CONSIDERANT la volonté de réhabiliter le stade Alain Prieur avec une pelouse synthétique, un remplissage en noyau d'olive et un éclairage LED ;

VU le plan de financement établi tel que proposé ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT REHABILITATION ET CREATION D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES				
Objet de la dépense	Montant € HT	Financement	€ HT	%
Réhabilitation du stade de football	815 523 €	Conseil Région Sud	325 390 €	40 %
		Conseil Départemental	127 028 €	16 %
		Etat	200 000 €	24 %
		Auto-financement	163 105 €	20 %
TOTAL HT	815 523 €	TOTAL HT	815 523 €	100 %

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le plan de financement relatif à la réhabilitation du stade de football de Forcalquier tel que proposé ;
- D'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès des organismes dans le respect de l'enveloppe globale ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.9 Maison France Services : demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de l'appel à projets « Mobilités »

Rapporteur : David GEHANT

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et en particulier son article relatif aux compétences communautaires en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°124-2018 en date du 22 octobre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », intégrant au titre de la politique des services aux publics, la Maison France Services (MFS)

ATTENDU le lancement de l'appel à projet « Mobilités » de la Caf des Alpes de Haute Provence, qui s'inscrit dans un contexte d'évolution des politiques territoriales avec une reconnaissance croissante de la mobilité comme action des Conventions Territoriales Globales (CTG).

Cet appel à projets a pour objectifs de :

- Soutenir l'accessibilité des services,
- Réduire les inégalités territoriales,
- Promouvoir une logique d'équité dans l'accès aux services pour tous.

CONSIDERANT l'appel à projets qui vise à soutenir l'achat d'un véhicule pour assurer les itinérances de la Maison France Services. L'aide est plafonnée à 30 000 € HT par achat pour tous les gestionnaires, et un taux de cofinancement de la Caf plafonné à 80% du coût total HT de l'investissement, sous réserve d'un cofinancement par d'autres partenaires.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales la subvention dans le cadre de l'appel à projet « Mobilités » ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.10 Demande de subvention au Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pour le Relais Petite Enfance

Rapporteur : David GEHANT

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et en particulier son article relatif aux compétences communautaires en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire n°124-2018 en date du 22 octobre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », intégrant au titre de la politique des services aux publics, le Relais Petite Enfance (RPE) ;

ATTENDU que les Relais Petite Enfance peuvent prétendre à une subvention de 4 000 € afin d'assurer leur bon fonctionnement et des accueils de qualité auprès des assistantes maternelles et des enfants ;

VU l'aide au fonctionnement « petite enfance » du Conseil Départemental du 04 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence une subvention à hauteur de 4 000 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

2.1 Signature de l'avenant n°1 au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale

Rapporteur : David GEHANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°V-SCC-1 de l'Assemblée départementale en date du 22 mars 2024 relative à l'adoption des Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2024-2026,

CONSIDERANT la démarche de recensement des projets territoriaux et de négociation conduite au préalable avec l'ensemble des acteurs publics du territoire afin d'identifier les opérations à intégrer au CDST 2024-2026,

CONSIDERANT que, dorénavant, la contractualisation exclut les politiques relevant des domaines de l'eau, l'assainissement, l'agriculture, la forêt et l'électrification rurale et que le contrat s'articule autour de deux axes stratégiques et sept domaines d'intervention, à savoir :

- Axe 1 : Amélioration de la qualité de vie et des services aux populations
 1. Mobilités douces
 1. Attractivité des centres bourgs
 3. Services aux populations
- Axe 2 : Préservation et valorisation des patrimoines naturels et culturels
 3. Environnement / aménagement de sites naturels remarquables
 4. Itinérances touristiques et sports de nature / accessibilité aux espaces, sites et itinéraires
 5. Tourisme
 6. Culture

ATTENDU que l'adhésion au contrat est indispensable pour que les opérations inscrites au volet territorial puissent donner lieu à un éventuel financement du Conseil départemental,

CONSIDERANT la signature desdits contrats par l'ensemble des Maires et Présidents d'intercommunalités le 17 septembre 2024.

Conformément à l'article 3.6 le contrat prévoit une clause de revoyure annuelle afin d'ajuster son contenu.

Ainsi, lors de la session du 28 mars 2025, l'assemblée départementale a validé ses avenants pour la période concernée.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les termes du contrat et d'adhérer au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2024-2026 Pays de Forcalquier-Montagne de Lure ci-annexé,
- D'autoriser le dépôt des demandes de subventions afférentes,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.2 Convention d'entente relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN) : Désignation des représentants

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'établissement d'une entente entre plusieurs établissements de coopération intercommunale,

VU les articles R212-18-1 et R212-18-2 du code du patrimoine relatifs aux conditions de mutualisation entre services publics d'archives pour la conservation d'archives numériques,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » n° CC-36-04-25 du 8 avril 2025,



VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du « Pays de Forcalquier - Montagne de Lure » n° 36-2025 du 4 avril 2025,

VU l'article 3.1 de la convention d'entente relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN) du 30 avril 2025 relatif à la désignation des représentants au sein de la conférence d'entente,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner trois représentants pour la communauté de communes « Pays de Forcalquier - Montagne de Lure »,

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De désigner les représentants suivants au sein de la conférence d'entente du système commun des archives numériques (SCAN) :
 - Madame Sylvie SAMBAIN,
 - Monsieur Christian CHIAPELLA,
 - Monsieur Michel DALMASSO
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.3 Convention de gestion technique des archives numériques dans le cadre de la mise en œuvre du SCAN

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'établissement d'une entente entre plusieurs établissements de coopération intercommunale,

VU les articles R212-18-1 et R212-18-2 du code du patrimoine relatifs aux conditions de mutualisation entre services publics d'archives pour la conservation d'archives numériques,

VU les articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine relatifs à la propriété des archives communales et intercommunales,

VU les articles L1, L2111-1 et L 2112-1 du code général de la propriété de la personne publique relatifs à l'inscription des archives publiques au domaine public mobilier,

VU l'article L212-1 du code du patrimoine relatif à l'imprescriptibilité des archives publiques,

VU l'article L3111-1 du code général de la propriété de la personne publique relatif à l'inaliénabilité du domaine public mobilier,

VU le paragraphe 158 du préambule du Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n°95/46/CE,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification des articles 4 et 78 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » n° CC-36-04-25 du 8 avril 2025,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Forcalquier - Montagne de Lure » n° 36-2025 du 4 avril 2025,

VU la convention d'entente relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN) du 30 avril 2025,

VU l'avis conforme du directeur des archives départementales en date du 19 mars 2025,

CONSIDERANT que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale et communautaire, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et quelles constituent la mémoire d'une collectivité et de ses habitants,

CONSIDERANT que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation,

CONSIDERANT que les archives publiques revêtent un caractère imprescriptible et inaliénable,

CONSIDERANT que les collectivités locales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives publiques sous le contrôle de l'Etat,

CONSIDERANT que les deux établissements publics de coopération intercommunale produisent *de facto* des archives publiques au format numérique,

CONSIDERANT qu'il a été préalablement décidé, afin d'assurer la pérennité, la fiabilité et la valeur probante de ces écrits électroniques, que ces deux mêmes établissements publics de coopération intercommunale mettent leurs ressources en commun dans le cadre de l'archivage de ces documents au sein d'un système d'archivage numérique commun,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la gestion, la maintenance et le développement de cet équipement commun, les deux établissements publics de coopération intercommunale ont décidé de créer un système commun chargé de ces missions,

CONSIDERANT que le système commun d'archives numériques devra permettre la conservation des archives produites au format numériques notamment celles résultant de l'instruction du droit des sols,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'évolution des projets de dématérialisation sur le long terme au sein de chaque administration adhérente,

CONSIDERANT qu'à ce titre, le système commun d'archives numériques (SCAN) est compétent pour héberger les flux documentaires issus de ces circuits métiers dématérialisés,

CONSIDERANT que les deux établissements publics de coopération intercommunale ont décidé de conclure une convention de gestion technique afin de fixer plus précisément et plus techniquement les modalités de gestion des archives numériques, en complément de la signature de la convention d'entente réalisée antérieurement,

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver les modalités de gestion technique au sein du système commun des archives numériques telles qu'énoncées dans la convention ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de gestion,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2.4 Convention entre la CCPFML et ses communes membres relative à la gestion des archives résultant de l'instruction du droit des sols par le SCAN

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'établissement d'une entente entre plusieurs établissements de coopération intercommunale,

VU les articles R212-18-1 et R212-18-2 du code du patrimoine relatifs aux conditions de mutualisation entre services publics d'archives pour la conservation d'archives numériques,

VU les articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine relatifs à la propriété des archives communales et intercommunales,

VU les articles L1, L2111-1 et L 2112-1 du code général de la propriété de la personne publique relatifs à l'inscription des archives publiques au domaine public mobilier,

VU l'article L212-1 du code du patrimoine relatif à l'imprescriptibilité des archives publiques,

VU l'article L3111-1 du code général de la propriété de la personne publique relatif à l'inaliénabilité du domaine public mobilier,

VU le paragraphe 158 du préambule du Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n°95/46/CE,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification des articles 4 et 78 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » n° CC-36-04-25 du 8 avril 2025 relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN),

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Forcalquier - Montagne de Lure » n° 36-2025 du 4 avril 2025 relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN) et n°xx-2025 du 24 juin 2025 relative à l'approbation d'une convention de gestion pour la mutualisation des archives numériques dans le cadre de la mise en œuvre d'un système commun d'archives numériques (SCAN),

VU la convention de gestion pour la mutualisation des archives numériques dans le cadre de la mise en œuvre d'un système commun d'archives numériques (SCAN),

VU l'avis conforme du directeur des archives départementales en date du 19 mars 2025,

CONSIDERANT que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale et communautaire, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et quelles constituent la mémoire d'une collectivité et de ses habitants,

CONSIDERANT que les collectivités locales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives publiques sous le contrôle de l'Etat,

CONSIDERANT qu'il a été préalablement décidé, afin d'assurer la pérennité, la fiabilité et la valeur probante de ces écrits électroniques, que ces deux mêmes établissements publics de coopération intercommunale mettent à disposition de leurs communes membres et de leurs administrations associées, leurs ressources dans le cadre de l'archivage de ces documents au sein d'un système d'archivage numérique commun,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la gestion, la maintenance et le développement de cet équipement commun, les deux établissements publics de coopération intercommunale ont décidé de créer un système commun chargé de ces missions,

CONSIDERANT que le système commun d'archives numériques devra permettre la conservation des archives produites au format numériques notamment celles résultant de l'instruction du droit des sols,

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'évolution des projets de dématérialisation sur le long terme au sein de chaque administration adhérente,

CONSIDERANT qu'à ce titre, le système commun d'archives numériques (SCAN) est compétent pour héberger les flux documentaires issus de ces circuits métiers dématérialisés,

CONSIDERANT que les deux établissements publics de coopération intercommunale, leurs communes membres et leurs administrations associées produisent *de facto* des archives publiques au format numérique au moyen d'outils logiciels identiques,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objectif de fixer plus précisément et plus techniquement les modalités de gestion des archives numériques entre les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres ou leurs administrations associées,

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le périmètre documentaire reconnu par le système commun d'archives numériques (SCAN) envers chaque co-contractant de la communauté de communes du « Pays de Forcalquier - Montagne de Lure »,
- D'approuver les principes de gestion technique entre les intercommunalités et leurs communes membres ou leurs administrations associées au sein du système commun des archives numériques tels qu'énoncés dans la convention ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de gestion ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 *Création d'un poste d'instructeur gestionnaire des autorisations d'urbanisme et abrogation de la délibération 58/2024*

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

VU la délibération n°58/2024 du 25 juin 2024 portant création d'un poste d'instructeur gestionnaires des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la communauté de communes souhaite maintenir les effectifs du service commun d'instruction des actes et autorisations du droit des sols dénommé « Urbanisme Réglementaire » ;

ATTENDU qu'il convient de créer un poste d'instructeur gestionnaire des autorisations d'urbanisme et de procéder au recrutement de l'agent qui sera en charge du service sur une durée hebdomadaire de 35 h ;

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser la création un poste « d'instructeur gestionnaire des autorisations d'urbanisme » en référence aux grades :

- adjoint administratif, adjoint administratif principal 2^{ème} classe ou adjoint administratif principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C
- rédacteur, rédacteur principal 2^{ème} classe ou rédacteur principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B
- technicien, technicien principal 2^{ème} classe ou technicien principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B ;

Les conditions d'emploi sont les suivantes :

- Rémunération : grille indiciaire des cadres d'emploi cités précédemment ;
- Temps de travail : 35 heures hebdomadaires ;
- Le poste peut être occupé par un agent contractuel.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'abroger la délibération n° 58/2024 du 25 juin 2024 ;
- D'adopter la nouvelle délibération de création du poste d'instructeur gestionnaire des autorisations d'urbanisme ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. ENVIRONNEMENT

4.1 Délégation du Service Public d'Eau Potable du périmètre rural comprenant les communes de Cruis, Fontienne, Lardiers, Lurs, Niozelles, Ongles, Pierrerie, Saint-Etienne-les-Orgues et Sigonce » - Déclaration sans suite

Rapporteur : François PREVOST

VU la Constitution, notamment ses articles 34 et 72 sur la libre administration des collectivités territoriales ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande Publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019 ;

VU la délibération n°2023-78 du 21 septembre 2023 autorisant le Président à lancer la consultation ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

CONSIDÉRANT l'avis de concession n°90587-2024 publié le 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la modification de la gouvernance locale des compétences « eau » et « assainissement » entraîne un changement dans les obligations légales de l'Autorité Concédante liée au transfert obligatoire de ces compétences ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De déclarer sans suite la procédure de « Délégation du Service Public d'Eau Potable du périmètre rural comprenant les communes de Cruis, Fontienne, Lardiers, Lurs, Niozelles, Ongles, Pierrerue, Saint-Etienne-les-Orgues et Sigonce » pour motif d'intérêt général tenant à la requalification du besoin et à l'évolution du cadre réglementaire en cours de procédure.
En effet, la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 modifie la gouvernance locale des compétences « eau » et « assainissement » et entraîne un changement dans les obligations légales de l'Autorité Concédante liées au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement.
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.2 « Délégation du Service Public d'assainissement collectif du périmètre rural comprenant les communes de Cruis, Fontienne, Lardiers, Lurs, Niozelles, Ongles, Pierrerue, Saint-Etienne-les-Orgues et Sigonce » - Déclaration sans suite

Rapporteur : François PREVOST

VU la Constitution, notamment ses articles 34 et 72 sur la libre administration des collectivités territoriales ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande Publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019 ;

VU la délibération n°2023-78 du 21 septembre 2023 autorisant le Président à lancer la consultation ;



VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

CONSIDÉRANT l'avis de concession n°91695-2024 publié le 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la modification de la gouvernance locale des compétences « eau » et « assainissement » entraîne un changement dans les obligations légales de l'Autorité Concédante liée au transfert obligatoire de ces compétences ;

Lisa Marcel : J'ai un texte à lire qui m'a été donné par Geoffroy Gonzalez, dont j'ai le pouvoir. Et comme vous le savez, je ne peux plus lire avec mon problème visuel. Je vais vous demander toute votre attention, je vais faire lire mon lecteur d'écran, vous allez voir ce que c'est que d'être dans une difficulté d'accessibilité à la communication.

« Notre position était claire en 2023 et elle le reste en 2025. Nous sommes plutôt favorables à une délégation des compétences au niveau intercommunal, avec la mise en place d'une régie de l'eau et de l'assainissement, de manière à apaiser les tensions qui ont pu exister entre nos différentes communes, à maîtriser le coût de l'eau, et à permettre à la collectivité de gérer ses biens communs. Nous avons voté en faveur d'un passage en Régie intercommunale à l'horizon 2030. Nous maintiendrons ce cap en nous assurant que toutes les communes du territoire soient alignées sur cette position et en prenant le temps de la concertation ».

David Gehant : Pour moi, c'est hors de propos, c'est-à-dire que ça n'a rien à voir avec le sujet du soir. On a eu ce débat 20 fois, juste une précision : je n'ai pas vu de tensions entre les communes. Il y a des gens qui ne sont pas forcément d'accord, on n'est pas toujours d'accord d'ailleurs, toute l'essence même du conseil communautaire c'est d'en discuter et je n'ai jamais ressenti aucune tension.

Philippe Vuilque : Moi, je regrette que l'on soit obligé ce soir de prendre cette décision. D'abord, elle est certes politiquement raisonnable, dans la mesure où il y a une élection municipale qui arrive en 2026.

Il y avait effectivement une polémique sur le mode de gestion, mais au-delà de ça, c'est quand même extrêmement dommageable pour l'avenir de la gestion de l'eau. L'eau est un bien commun qui mérite d'être gérée en commun. La communauté de communes était, à mon avis, la structure adéquate pour mener à bien cette affaire. Alors, évidemment, on a été ballottés par ce changement législatif mais il n'en reste pas moins que le travail qui a été effectué, notamment sous l'égide de François, a été remarquable. Il y a eu une décision politique qui a été prise sur la DSP, vous savez que je n'étais pas forcément favorable.

Et là, je pense qu'on perd une occasion très forte, y compris en termes d'investissements et je trouve cela dommage.

Est-ce qu'on aura l'occasion par la suite, après les élections municipales, de revenir dessus ? Je n'en suis pas sûr, parce qu'une fois que les communes s'organisent,, il est très difficile après de revenir en arrière.

David Gehant : Ici en l'occurrence, la manière dont on a fondé la gestion de cette collectivité depuis 2020, c'est en disant qu'on était certes une communauté de communes, donc on mettait en commun un certain nombre de biens, mais que les communes restaient souveraines sur leur prise de décision. Et je crois que c'est ce qui a fait qu'on a réussi finalement cette gouvernance sans heurts.

En cinq ans, c'est pour ça que je revenais là-dessus tout à l'heure, Lisa, parce que les mots ont vraiment leur importance, il y a des sujets sur lesquels on n'était pas d'accord, mais la réalité, c'est que quand on regarde le mandat précédent, où il y a eu trois présidents différents, où il y a très peu de projets qui ont réussi à sortir, où il y avait des vraies animosités entre les communes, avec même des maires qui voulaient sortir, qui avaient fait des courriers pour réclamer au préfet de sortir de cette communauté de communes, nous, on n'a pas du tout connu ça au cours des cinq dernières années.

Au contraire, on a une unité aujourd'hui qui est quasi totale, malgré les disparités et on a une place du maire dans la prise de décision qui est renforcée et qui, surtout, est la même que ce soit le maire de Lardiers, de Lurs, de Saint Etienne les Orgues ou celui de Forcalquier.

Enfin je trouve que ce sujet de l'eau charrie tout un tas d'idées reçues et des tentatives d'appropriation politique qui ne sont vraiment pas à la hauteur de l'enjeu : il faut arrêter de vouloir absolument installer ses idées au lieu de regarder la réalité de son environnement et de prendre la meilleure décision. C'est ça la réalité aujourd'hui.

François Prévost : *Il y a vendredi soir, une réunion publique d'information sur l'eau. Je pense que ça va être un tissu d'âneries et d'affirmations, idéologiques, infondées, alors que la question est simplement de savoir quel est le meilleur service que l'on peut offrir à nos concitoyens au meilleur prix et de manière durable.*

Une fois qu'on se rassemble autour de cette simple question, je pense qu'on met tout le monde d'accord. C'est ce qu'on était arrivé à faire dans le cadre du groupe de travail, je n'aurais rien pu faire si l'ensemble des participants du groupe de travail ne s'étaient pas associés dans cet état d'esprit. Et de ce point de vue je prends comme une satisfaction majeure le fait qu'on soit arrivé, in fine, à mettre tout le monde d'accord, y compris des gens qui étaient de positions politiques ou idéologiques très différentes.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De déclarer sans suite la procédure de « Délégation du Service Public d'assainissement collectif du périmètre rural comprenant les communes de Cruis, Fontienne, Lardiers, Lurs, Niozelles, Ongles, Pierrerue, Saint-Etienne-les-Orgues et Sigonce » pour motif d'intérêt général tenant à la requalification du besoin et à l'évolution du cadre réglementaire en cours de procédure.
En effet, la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 modifie la gouvernance locale des compétences « eau » et « assainissement » et entraîne un changement dans les obligations légales de l'Autorité Concédante liées au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement.
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'ayant été déposée, la séance est levée à 19h17.

Le président de séance
David GEHANT

La secrétaire de séance
Aurélie ANNEQUIN

